PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JENB&WEVRY

28 B RUE FRANCOIS ROLIN
77350 Boissise-La-Bertrand

Références : D2026
Code AIOT : 0100308093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement JENB&WEVRY implanté CENTRE COMMERCIAL EVRY 2. 2 BD DE L EUROPE -V G D ESTAING 91000 Évry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification des réglementations relatives à l'obligation de proposer de la vaisselle réemployable et à la gestion des différents flux de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JENB&WEVRY
- CENTRE COMMERCIAL EVRY 2. 2 BD DE L EUROPE -V G D ESTAING 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0100308093
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.
L'établissement n'avait pas encore fait l'objet d'un contrôle par les services de la DRIEAT.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Vaisselle restauration et fontaines
- AR - 14
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Tri des déchets à la source	Code de l'environnement du 04/02/2026, article L541-21-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 04/02/2026, article L541-21-1-I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Vaisselle jetable	Code de l'environnement du 11/02/2026, article D 541-342	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit se doter de bacs spécifiques pour le tri des déchets.
L'établissement communiquera les derniers justificatifs relatifs à l'élimination des huiles alimentaires usagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri des déchets à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article L541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de bouteilles en verre. L'exploitant propose des canettes métalliques. L'exploitant utilise le local poubelle du centre commercial pour les déchets qu'il trie, notamment le carton. Le reste des déchets n'est pas trié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer à ses clients plusieurs poubelles afin de séparer les biodéchets des matières plastiques et métalliques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article L541-21-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : Les clients débarrassent directement leurs plateaux et jettent leurs déchets dans une unique poubelle : il n'y a donc pas de tri des déchets. Concernant les huiles alimentaires usagées, celles-ci sont stockées dans 2 fûts et sont reprises régulièrement pour élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer un bac spécifique pour la collecte des biodéchets. L'exploitant communiquera les derniers justificatifs relatifs à la reprise des huiles alimentaires usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vaisselle jetable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2026, article D 541-342
Thème(s) : Risques chroniques, Vaisselle jetable
Prescription contrôlée : Sont soumises à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables, conformément au dix-huitième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes.
Constats :

L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il n'utilisait pas de vaisselle réemployable bien qu'il en possédait au sein de son établissement. L'inspection a constaté sur certaines tables que les frites, boissons et burgers sont servis dans des emballages jetables. L'exploitant a précisé qu'il allait changer son organisation rapidement afin de respecter les nouvelles exigences réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre de la vaisselle réemployable au sein de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois